
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

RÈGLEMENT D'UTILISATION DE L'AIRE D'ÉBATS CANINS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 ; L 2212-2 et L 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles 1240 à 1243 du Code civil,

VU l'article L 211-16 du code rural et de la pêche maritime réglementant les chiens dits d'attaque ou de défense,

VU l'arrêté préfectoral n° 215-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 26 septembre 2001 portant réglementation de la circulation des chiens dans l'espace public,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins physiologiques et psychiques des chiens pour leur équilibre et leur épanouissement,

Considérant qu'il convient de faciliter la cohabitation des humains et des chiens dans l'espace public,

Considérant que tout propriétaire d'un animal de compagnie doit avoir une conduite responsable envers lui,

Considérant la mise à disposition d'un espace où les chiens peuvent évoluer sans laisse appelé « aire d'ébats canins » et qu'il convient de réglementer son accès et son usage,

ARRÊTE

Article 1 : L'aire d'ébats canins est réservée à l'évolution libre des chiens accompagnés d'une personne âgée de 14 ans ou plus, en dehors de toute autre espèce animale.

Article 2 : L'accès est interdit aux enfants de moins de 7 ans. Les enfants entre 7 et 14 ans sont sous la responsabilité d'une personne majeure.

Article 3 : L'utilisation de l'aire d'ébats canins est autorisée de 7h à 21h. En dehors de ces horaires, son utilisation est interdite.

Article 4 : L'accès est interdit aux chiens de première catégorie conformément à l'article L211-16 du code rural et de la pêche maritime, et autorisé aux chiens de deuxième catégorie sous réserve qu'ils soient muselés.

Article 5 : Il est autorisé aux chiens âgés de 8 mois ou plus, sociabilisés et obéissant à l'appel de son maître.

Article 6 : Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'espace public et jusqu'à l'entrée dans la zone de transition. Les portillons du sas doivent être refermés.

Article 7 : Chaque chien reste sous la responsabilité et la surveillance de son détenteur, qui demeure à l'intérieur de l'enclos. Un détenteur peut avoir jusqu'à 2 chiens dans l'aire d'ébats canins.

Article 8 : Tout accompagnateur d'un chien doit ramasser les déjections de son animal.

Article 9 : Il est interdit de jeter des détritrus.

Article 10 : Il est interdit de dégrader l'aire d'ébats, du fait du détenteur ou de l'action de son chien.

Article 11 : La nourriture est interdite dans l'aire d'ébats, ainsi que les objets sans rapport avec les activités des chiens tels que vélos, trottinettes, poussettes ...

Article 12 : Tout manquement à ce règlement est passible d'une amende de deuxième classe, pouvant aller jusqu'à 150€.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire et notifié au demandeur de l'autorisation.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commissaire responsable du Commissariat de Police de Caluire et Cuire.

POUR EXTRAIT CONFORME
Philippe COCHET
Maire



CALUIRE ET CUIRE
Le 26 OCT. 2023